

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS321

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 47

À la seconde phrase du huitième alinéa de l'alinéa 82, substituer aux mots :

« traitées séparément des données individuelles d'état civil »

les mots :

« conservées séparément des données du répertoire national d'identification des personnes physiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction ayant assimilé les données individuelles d'état civil à celles du répertoire d'identification des personnes physiques. Le traitement des données sur les causes de décès doit permettre à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'enrichir ses données, et notamment son échantillon démographique permanent (EDP), uniquement pour des motifs de santé publique.